

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

ARRETE du 8 avril 2011
COMPLETANT l'arrêté du 9 novembre 1999
Complété par l'arrêté du 9 avril 2009
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL L'HOSTIS

N° 65/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 243/99A du 9 novembre 1999, complété par l'arrêté préfectoral n°44/2009AE du 9 avril 2009 autorisant l'EARL L'HOSTIS à exploiter un élevage porcin à « Kerdélant » à PLOUGUERNEAU ;
- VU la demande présentée par l'EARL L'HOSTIS en vue de la mise aux normes de l'élevage porcin et bovin susvisé;
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 14 décembre 2010 ;
- VU le rapport n° EN 1100177 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 2 février 2011 ;.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 février 2011;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Le traitement du lisier excédentaire par le GIE ALANAN depuis le 20/02/2008 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n°243/99A du 9 novembre 1999, complété par l'arrêté n° 44/2009AE du 9 avril 2009 est complété comme suit:

- **L'EAR L'HOSTIS est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kerdélant" à PLOUGUERNEAU.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 791 animaux-équivalents, répartis comme suit:

➤ 80 reproducteurs (truies et verrats)

**➤ 551 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1653 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.
Autre cheptel : 40 vaches laitières.**

- **Dérogation est accordée pour l'implantation d'une fosse à moins de 35 m d'un forage existant sous réserve du respect des dispositions ci-après.**

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées**

- prescriptions particulières figurant dans les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1999 et 9 avril 2009 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005, modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

⇒ Protection contre le risque d'incendie

- Les extincteurs doivent faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

⇒ Protection du forage

- Une margelle de 0,30 m de hauteur doit être réalisée au pourtour de la buse de protection. Un verrou sera apposé afin d'interdire l'accès au forage. Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai de 3 mois.

⇒ Elimination des déchets

- L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

⇒ Gestion de l'effluent épuré

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

⇒ Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ **Plan d'épandage**

- **Déposer sous 3 mois la modification du plan d'épandage consécutive au réaménagement foncier et à la nouvelle mise à disposition.**

⇒ **Mise à disposition**

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé

Jean-Yves CHIARO

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUGUERNEAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL L'HOSTIS